



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Capital decés

Question écrite n° 1968

Texte de la question

M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les bénéficiaires du capital decés des fonctionnaires. Dans le régime des fonctionnaires (art. D. 712-20), en l'absence de conjoint et d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital decés, ce dernier est versé à celui ou à ceux des ascendants du défunt qui étaient à sa charge au moment du décès. Or cette restriction (être à la charge) n'existe pas au sein du régime général (art. L. 361.4). Il lui demande donc s'il compte corriger cette inégalité qui pénalise les ascendants des fonctionnaires.

Texte de la réponse

Le régime des fonctionnaires prévoit en effet le versement, en cas de décès, d'une prestation aux ascendants à charge du fonctionnaire décédé. Cette prestation est égale au dernier traitement brut annuel servi au fonctionnaire décédé, lorsque le décès intervient avant le sixième anniversaire ; elle a donc une assiette plus large que celle prévue par le régime général de la sécurité sociale, dont le montant est égal au plus à quatre-vingt-dix fois le salaire journalier de base dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisation de sécurité sociale. Elle a la nature d'une indemnité de premier secours, destinée à permettre aux ayants droit de faire face aux difficultés financières nées de la disparition de celui qui donnait à ses ascendants les moyens de vivre. Modifier cette condition conduirait en réalité à modifier la nature même de la prestation, ce qui n'apparaît pas souhaitable, alors même que le régime d'attribution du capital decés du régime spécial des fonctionnaires est déjà globalement plus favorable que celui prévu par le régime général.

Données clés

Auteur : [M. Prél Jean-Luc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1968

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1547

Réponse publiée le : 26 juillet 1993, page 2240